

Avis sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs (1)

(84/C 248/14)

Le 13 avril 1984, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services a été chargée de préparer les travaux sur ce sujet et a adopté son avis, le 13 juin 1984, sur la base du rapport élaboré par M. Noordwal.

Au cours de sa 218^e session plénière, séance du 4 juillet 1984, le Comité économique et social a adopté à une large majorité, 9 voix contre et 3 abstentions l'avis suivant:

Le Comité approuve la proposition de la Commission d'augmenter les franchises accordées aux pays tiers. Cependant, il juge insuffisante l'augmentation proposée et recommande d'élargir les franchises en parallèle avec les niveaux de l'ajustement semi-automatique des franchises intracommunautaires suggéré par la Commission dans sa proposition du 6 avril 1983 sur les franchises fiscales accordées aux voyageurs (sixième directive). Il s'était d'ailleurs prononcé en faveur de cette proposition dans son avis, du 25 janvier 1984, adopté à une large majorité.

Il est évident que l'augmentation des franchises accordées aux voyageurs internationaux doit être envisagée dans un contexte de réciprocité. Le Comité estime cependant que la Commission devrait saisir aussi l'occasion de donner l'exemple en rendant plus aisés les voyages internationaux et en encourageant une augmentation des franchises, surtout étant donné que la plupart des États européens non membres de la Communauté et les États-Unis appliquent d'ores et déjà des franchises plus élevées que celles

proposées aujourd'hui par la Commission. Par ailleurs, une uniformisation de la franchise intracommunautaire et de celle accordée aux voyageurs en provenance de pays tiers aurait pour effet de simplifier et de réduire les contrôles et formalités en vigueur aux frontières extérieures et intérieures de la Communauté. Selon le Comité, l'impact économique de l'élargissement proposé est négligeable comparé à l'intensité des échanges et aux flux de marchandises entre la Communauté et les pays tiers.

Le Comité attire en outre l'attention sur le lien direct existant entre la présente proposition et une proposition déposée récemment par la Commission sur les ventes hors taxes (septième directive), selon laquelle les ventes intracommunautaires en franchise ne doivent pas dépasser le niveau des franchises accordées aux pays tiers. Le Comité économique et social estime toutefois que ces restrictions sont trop limitées et il s'est prononcé, dans son avis du 25 janvier 1984, en faveur d'un alignement des ventes intracommunautaires hors taxes sur le niveau des taxes et franchises intracommunautaires acquittées proposé dans la sixième directive.

(1) JO n° C 102 du 14. 4. 1984, p. 10.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1984.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

*ANNEXE***à l'avis du Comité économique et social****Amendement repoussé**

L'amendement suivant, formulé sur base de l'avis de la section, déposé conformément au règlement intérieur, a été repoussé par le Comité au cours des débats:

Remplacer le texte de l'avis de la section par le texte suivant:

«Le Comité approuve la proposition de la Commission. Il insiste une fois de plus pour que la Commission prenne les initiatives nécessaires afin de progresser dans tous les domaines de l'harmonisation fiscale.»

Exposé des motifs

1. Le texte de l'avis contient des affirmations inexactes. Par exemple, celle selon laquelle les États-Unis appliquent «d'ores et déjà des franchises plus élevées que celles proposées aujourd'hui par la Commission». La franchise globale pour les cadeaux est de 25 dollars des États-Unis, soit environ 30 Écus.
2. Aucun argument ne vient à l'appui de la thèse réclamant la suppression de la préférence communautaire. Il faut donc maintenir une franchise plus grande entre les États membres, l'objectif ultime étant l'harmonisation fiscale et la fin de toute entrave aux échanges dans le marché intérieur communautaire. Le régime des échanges avec les pays tiers est fondamentalement différent. Il n'est pas sérieux de réclamer la fusion de deux régimes sans le moindre examen, même succinct, des conséquences de cette hypothèse.
3. Certains États membres ne peuvent pas encore accepter la franchise intracommunautaire actuelle, même pour les marchandises taxées dans le pays de provenance. Considérant certaines relations frontalières (relations entre le Danemark et la Suède, situation particulière d'Andorre, etc.) il est douteux que tous les États membres puissent accepter une généralisation à 280 Écus des ventes hors taxes sans distinction de provenance.
4. Au cas où l'on procéderait malgré tout à l'uniformisation de la franchise intracommunautaire et de celle accordée aux voyageurs en provenance des pays tiers, il est à prévoir que tout élargissement des franchises intracommunautaires sera rendu plus difficile, voire impossible, ce qui n'est pas souhaitable.

Résultat du vote

Pour: 8, contre: 55, abstentions: 8.
